CHOISY-le-ROI
Place Gabriel Péri
94600 Choisy-le-Roi
www.choisyleroi.fr
Service Urbanisme
✆ 01.48.92.44.44

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 094 022 26 00099
Déposé le : 19/06/2026
Demandeur : Monsieur BOUSAADOUN Sami
Sur un terrain sis à : 5 rue Traversière à Choisy-le-Roi (94600)
Références cadastrales : 22 AN 46
Nature des travaux : Création d'une terrasse surélevée

MONSIEUR BOUSAADOUN SAMI
5 RUE TRAVERSIERE
94600 CHOISY-LE-ROI

DECISION DE REJET TACITE D'UNE DECLARATION PREALABLE

Monsieur,

Par un courriel notifié en date du 16/07/2026 nous vous informions que votre demande de déclaration préalable était incomplète et nous vous demandions de faire parvenir à la mairie dans un délai de trois mois un certain nombre de pièces.

A ce jour, vous n'avez pas complété entièrement votre demande, c'est pourquoi nous vous rappelons qu'en vertu de l'article R. 423-39 du Code de l'urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une **DECISION TACITE DE REJET depuis le 17/10/2026**. Vous n'êtes donc pas autorisé à réaliser les travaux envisagés dans le dossier de déclaration préalable.

Je vous invite dès lors à déposer une **nouvelle demande d'autorisation**.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A Choisy-le-Roi, le 03 NOV. 2026

Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
et par délégation,
Ali ID ELOUALI
1er Adjoint au Maire

Mairie de Choisy-le-Roi * Val de Marne *

En application de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :
Le demandeur peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Melun) d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité ayant rendu la décision (Commune de Choisy-le-Roi) ou d'un recours hiérarchique son supérieur hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet), dans un délai d'un mois.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.